

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne

Agen, le 04/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LOT-ET-GARONNE ENROBES

ZAC Marmande - Sud
Quadrant Nord-RD 289 - Lieu-dit Sahuca
47250 SAMAZAN

Références : AB/SM/UD47/2022/25

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2022 dans l'établissement LOT-ET-GARONNE ENROBES implanté ZAC Marmande - Sud Quadrant Nord-RD 289 - Lieu-dit Sahuca 47250 SAMAZAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement a fait l'objet d'une inspection le 18 juin 2021. Dans son rapport l'inspection a formulé plusieurs demandes concernant l'autosurveillance du site et la stratégie de défense incendie. L'exploitant a répondu à ces demandes par courrier du 9 août 2021. L'objectif de cette inspection est de vérifier sur site les éléments de réponses apportés par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOT-ET-GARONNE ENROBES
- ZAC Marmande - Sud Quadrant Nord-RD 289 - Lieu-dit Sahuca 47250 SAMAZAN
- Code AIOT dans GUN : 0005207638
- Régime : A

L'activité est la fabrication d'enrobés chauds et tièdes à base de bitume (5%) et de granulats (95%). Le bitume est chauffé entre 150 et 160°C. Les granulats ont une humidité d'environ 4 %. La matière première transite dans un tambour sécheur durant 3 minutes à une température de 180°C. Les produits finis sont stockés dans 4 silos calorifugés. Le système de dépoussiérage de la centrale d'enrobés est pourvu d'un filtre à manches (375 manches avec système vibreur).

Le site a une emprise de 4 ha où l'on trouve une centrale d'enrobage à chaud, un dépôt de bitume constitué de 3 cuves, une cuve d'émulsion de bitume, un hangar avec un atelier de maintenance et un local de stockage, une aire de lavage et de remplissage en carburant GNR, des silos de stockage de fillers, des stockages de granulats.

Le site dispose d'un arrêté d'autorisation. Comme l'exploitant n'en a pas fait la demande, l'installation n'est pas soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521. Le site dispose également d'une installation de broyage concassage (rubrique 2515) soumise à déclaration et d'une installation de transit de matériaux (rubrique 2517) au seuil de l'enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Autosurveillance des rejets atmosphériques
- Stratégie défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Programme d'autosurveillance des rejets atmosphériques et de survei...	Arrêté Préfectoral du 04/09/2015, article 11.2	/	
Réseau de surveillance environnementale des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 04/09/2015, article 11.5	/	
Définition générale des moyens	Arrêté Préfectoral du 04/09/2015, article 8.5.1	/	
Ressources en eau et mousse [...]	Arrêté Préfectoral du 04/09/2015, article 8.5.3	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les demandes formulées lors de l'inspection de juin 2021 ont été prises en compte et corrigées. Les programmes d'autosurveillance des rejets atmosphériques et de retombées de poussières doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire. A ce titre, l'exploitant doit transmettre un porter à connaissance présentant et justifiant ces programmes selon la réglementation en vigueur. En séance l'exploitant a indiqué qu'il transmettrait le porter à connaissance attendu avant fin février 2022.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Programme d'autosurveillance des rejets atmosphériques et de survei...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2015, article 11.2
<p>Prescription contrôlée : Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant:</p> <ul style="list-style-type: none"> • définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto surveillance ». • adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance en accord avec l'inspection des installations classées et pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. • décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
<p>Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un programme d'auto surveillance des rejets atmosphériques canalisés se basant sur l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux [...] centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers. Ce programme d'autosurveillance doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire. L'exploitant s'est engagé à déposer un porter à connaissance avant fin février auprès des services de la préfecture.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Réseau de surveillance environnementale des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2015, article 11.5
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un réseau de surveillance des retombées de poussières diffuses en limite de propriété du site. Ces capteurs sont situés de manière à avoir des valeurs représentatives sous les vents dominants et/ou des zones sensibles. Ce réseau de surveillance est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la norme NF X43-007 (plaquettes de dépôt) ou NF X43-014 (jauges de collecte).
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un projet de réseau de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement. Ce programme d'autosurveillance doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire. L'exploitant s'est engagé à déposer un porter à connaissance avant fin février auprès des services de la préfecture.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Définition générale des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2015, article 8.5.1
Prescription contrôlée : L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan d'établissement répertorié (ETARE) réalisé par l'exploitant en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).[...]Les bassins d'orage d'une capacité totale de 995 m3 peuvent être destinés à recevoir les eaux d'extinction et sont maintenus disponibles en permanence.
Constats : Par mail du 16 juillet 2021 transmis à l'inspection, le SDIS a indiqué qu'au regard des caractéristiques et activités du site, la rédaction d'un plan ETARE n'était pas pertinente, la rédaction d'une "fiche établissement" était suffisante. Cette fiche a été élaborée par le SDIS en collaboration avec l'exploitant. Elle a été transmise à l'inspection le 19 août 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Ressources en eau et mousse [...]

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2015, article 8.5.3
Prescription contrôlée : Pour la lutte contre un feu de liquides inflammables dans la plus grande cuvette (182 m2), l'exploitant devra mettre à disposition des sapeurs pompiers un volume de 800 litres d'émulseur placé dans un lieu abrité et signalé depuis l'extérieur et accessible aux sapeurs pompiers. Ce stock sera conditionné dans des contenants manipulables par action humaine ou par moyen de transport utilisable par les sapeurs pompiers et placé à proximité immédiate du stock. L'émulseur doit correspondre aux exigences de lutte contre un feu de liquides inflammable non polaire et pouvoir être utilisé à un taux de concentration minimal de 3 %
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant disposait de 7 bidons de 120 litres d'émulseurs stockés dans le hangar ainsi que d'un distributeur de 200 litres soit 1040 litres d'émulseurs au total.
Type de suites proposées : Sans suite